

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, de la
Communication, des Grands Travaux
et du Bicentenaire,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 13 FEVRIER 1989.

CONSIDERANT que les objets mobiliers désignés ci-après présentent un intérêt public au point de vue de l'histoire maritime et de l'art.

ARRETE :

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques : (objets appartenant aux communes).

SEINE-MARITIME

DIEPPE, église de Neuville

- "Patient Etretat", panneau brodé, par L.Vallen, 1888.

HEURTEAUVILLE, église paroissiale

- Trois-mâts "Saint François", bois, XIXe s.

SAINT-MARTIN EN CAMPAGNE, église paroissiale

- Quatre-mâts, bois et cordes, XIXe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Seine-Maritime, aux maires des communes concernées et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, Le **29 JAN. 1990**

Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux


Anne MAGNANT